

Décision 2013/16
Concernant le respect par le Luxembourg du Protocole relatif
à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation
et de l'ozone troposphérique (réf. 13/13 (NO_x))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application concernant le respect par le Luxembourg des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 72 à 78), basé sur les données d'émission communiquées et les informations fournies par le Luxembourg en septembre 2013, qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement du Luxembourg à se conformer à son obligation de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles d'oxydes d'azote et maintenir cette réduction conformément au plafond et au calendrier spécifiés à l'annexe II, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg;

3. *Engage* le Luxembourg à se conformer dans les meilleurs délais à son obligation au titre du Protocole de Göteborg;

4. *Demande* au Luxembourg de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2014 au plus tard, les informations suivantes:

a) Des détails sur les mesures supplémentaires qu'il prévoit de mettre en œuvre pour s'acquitter de l'obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole de Göteborg et sur les effets escomptés de ces mesures;

b) Un calendrier de mise en œuvre de ces mesures spécifiant en outre l'année à laquelle le Luxembourg prévoit d'être en conformité;

5. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Luxembourg, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014.
